



# Le point sur les normes de comptabilité et de certification

Avril 2022

## Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest  
Bureau 1530  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
(416) 327-2381

[auditor.on.ca](http://auditor.on.ca)

Pour les questions,  
communiquez avec :

### Rebecca Yosipovich

Directrice, Pratiques  
professionnelles  
(416) 574-2381  
[rebecca.yosipovich@auditor.on.ca](mailto:rebecca.yosipovich@auditor.on.ca)

### David Catarino

Directeur, Centre d'excellence  
en comptabilité  
(647) 291-0638  
[david.catarino@auditor.on.ca](mailto:david.catarino@auditor.on.ca)



## Pour vous tenir au fait de l'évolution des normes de comptabilité et de certification

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario est heureux de publier ce quatrième bulletin annuel. Le bulletin est conçu pour vous tenir au courant des modifications apportées au Manuel de CPA Canada – Comptabilité qui sont susceptibles d'influer sur votre organisme.

Dans le présent numéro, nous soulignons les principaux changements dans le domaine de l'information financière, y compris l'avenir des normes d'information sur la durabilité et l'effet soutenu de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière.

Dans ce bulletin, nous insistons sur les changements les plus pertinents apportés aux normes de comptabilité et de certification, qui ont été présentés sous une forme facile à lire.

Notre exposé s'articule autour de quatre grands axes : Normes comptables du secteur public (NCSP); NCSP pour les organismes sans but lucratif du secteur public; Normes internationales d'information financière (IFRS) et normes de certification. Dans ce numéro, nous indiquons les mises à jour des NCSP, des IFRS et des normes de certification. Nous encourageons les organismes sans but lucratif du secteur public à prendre connaissance des mises à jour des NCSP, car elles peuvent également les concerner.

Nous espérons que ce bulletin vous sera utile. Si vous avez des suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des prochains numéros, veuillez les transmettre à Mme Rebecca Yosipovich, directrice des Pratiques professionnelles, et à M. David Catarino, directeur du Centre d'excellence en comptabilité.

## Dans ce numéro

Principaux changements concernant l'information financière.....	2
En bref.....	3
Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification.....	8
Normes comptables pour le secteur public (NCSP).....	9
Normes internationales d'information financière (IFRS).....	15
Normes d'assurance.....	17

# Principaux changements concernant l'information financière

## Normes d'information sur la durabilité

L'information sur la durabilité devient de plus en plus une priorité pour les gouvernements, les entreprises privées, les investisseurs et d'autres intervenants à l'échelle mondiale. Le terme « information sur la durabilité » est utilisé pour décrire les cadres utilisés par les organisations pour mesurer leur rendement environnemental, social et de gouvernance (ESG) et en rendre compte.

À l'heure actuelle, de nombreuses organisations de normalisation à l'échelle mondiale ont élaboré une gamme de cadres, de normes et de mesures d'information volontaire sur la durabilité, comme le Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques (GTDIFCC) et la Global Reporting Initiative (GRI).

En raison de la diversité et de la nature volontaire de ces cadres de divulgation, l'information sur la durabilité demeure fragmentée et incohérente. Au cours des dernières années, l'harmonisation mondiale des normes d'information financière sur la durabilité s'est intensifiée. Lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) tenue en novembre 2021, la Fondation des normes internationales d'information financière (IFRS) a annoncé la création du nouveau Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB). L'ISSB élaborera des normes de divulgation en matière de durabilité afin d'établir une base de référence mondiale relative aux exigences de divulgation conçue pour fournir aux investisseurs des renseignements sur la durabilité qui sont de grande qualité et comparables à l'échelle mondiale, et qui peuvent être utilisés par les administrations de façon autonome ou intégrés aux exigences pour répondre à des besoins plus vastes, multipartites ou de politique publique. L'ISSB aura des bureaux partout dans le monde, notamment à Montréal, au Canada.

En décembre 2021, le Comité d'examen indépendant de la normalisation au Canada a publié un document de consultation visant à recueillir des commentaires sur la création proposée d'un conseil canadien des normes d'information sur la durabilité. La date limite pour les commentaires du public était le 31 mars 2022.

## L'effet soutenu de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière

Toutes les entités devront continuer de surveiller l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. À mesure que la pandémie de COVID-19 évolue, les incertitudes et risques financiers pourraient évoluer. Il importe encore de cerner et d'analyser les effets continus de la pandémie sur l'information financière.

## En bref

### Condensé des normes

Les normes de comptabilité et de certification futures suivantes sont détaillées dans le présent numéro :

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
9	<b>PSG-8 Immobilisations incorporelles achetées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ligne directrice publiée en novembre 2020.</li><li>• Permet la comptabilisation d'actifs incorporels acquis dans le cadre d'une opération d'échange sans lien de dépendance entre des parties consentantes.</li><li>• L'interdiction de comptabilisation des immobilisations incorporelles achetées qui se trouvaient auparavant dans le chapitre SP 1000, <i>Concepts des états financiers</i>, a été supprimée.</li></ul>	1 <sup>er</sup> avril 2023
9	<b>SP 3160 – Partenariats public-privé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Norme publiée en avril 2021.</li><li>• Constatation, évaluation et divulgation des partenariats public-privé.</li><li>• S'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'infrastructure, et le partenaire du secteur privé conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure, finance la transaction au-delà du point où l'infrastructure est prête à être utilisée, et exploite ou entretient l'infrastructure de façon continue.</li></ul>	1 <sup>er</sup> avril 2023
10	<b>Modifications du chapitre SP 1150 – Principes comptables généralement reconnus (PCGR)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le chapitre SP 1150 renferme des conseils sur les sources à consulter dans les cas où le Manuel des normes comptables pour le secteur public (Manuel) et les Lignes directrices pour le secteur public ne traitent pas explicitement de la comptabilisation d'un événement ou d'une transaction.</li><li>• Le chapitre SP 1150 a été modifié en avril 2021 afin d'ordonner aux entités du secteur public de consulter les déclarations émises par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (CNCISP) pour obtenir des conseils avant d'examiner toute autre source faisant autorité au sujet des PCGR à part le Manuel.</li><li>• S'applique aux nouvelles opérations ou autres événements pour lesquels l'entité n'a pas de convention comptable.</li><li>• La modification ne nécessite pas la révision des conventions comptables existantes.</li></ul>	1 <sup>er</sup> avril 2021

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
10	<b>SP 3400 – Revenus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme publiée en juin 2018.</li> <li>• Comptabilisation, évaluation et présentation des revenus dans le secteur public hors paiements de transfert et revenus fiscaux.</li> <li>• Il existe deux catégories de revenus dans le secteur public : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie), assorties de critères de comptabilisation différents.</li> <li>• En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2023
11	<b>SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme parue en août 2018.</li> <li>• Comptabilisation et évaluation des obligations découlant de la mise hors service définitive d'immobilisations corporelles.</li> <li>• En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2022
12	<b>SP 3450 – Instruments financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait partie d'un ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201).</li> <li>• Comptabilisation, évaluation, présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet, y compris les dérivés.</li> <li>• Tous les instruments financiers doivent être évalués dans l'une des deux catégories suivantes : i) la juste valeur; ii) le coût ou le coût amorti.</li> <li>• En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>
12	<b>SP 2601 – Devises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait partie d'un ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201).</li> <li>• Remplace les directives du chapitre SP 2600, <i>Conversion des devises</i>.</li> <li>• Les gains et pertes de change au titre des actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.</li> <li>• Au moment du règlement, les gains et pertes de change non réalisés et cumulés sont reclassés dans l'état des résultats.</li> <li>• Supprime la comptabilité de couverture des devises.</li> <li>• En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Les organismes gouvernementaux qui ont appliqué le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant d'adopter le Manuel de comptabilité pour le secteur public doivent appliquer ces sections aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
13	<b>SP 1201 – Présentation des états financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait partie d'un ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201).</li> <li>• Remplace la norme SP 1200, <i>Présentation des états financiers</i>.</li> <li>• Ajoute un état des gains et pertes de réévaluation.</li> <li>• Les gains et pertes de réévaluation découlent i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti; ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur.</li> <li>• Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés séparément de l'excédent ou du déficit accumulé.</li> <li>• En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>
13	<b>SP 3041 – Placements de portefeuille</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoptée au cours de la même période que les normes SP 1201, SP 2601 et SP 3450 sont adoptées.</li> <li>• Norme qui remplace le chapitre SP 3040, <i>Placements de portefeuille</i>.</li> <li>• Les placements de portefeuille doivent être évalués conformément au chapitre SP 3450, Instruments financiers, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses.</li> <li>• Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées et comptabilisées dans l'état des résultats.</li> <li>• En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>
14	<b>Améliorations annuelles des Normes comptables pour le secteur public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les améliorations annuelles de 2019-2020 précisent que l'adoption rapide d'une norme nouvelle ou modifiée exige également l'adoption précoce de toutes les modifications corrélatives liées à cette norme.</li> <li>• Les améliorations annuelles de 2019-2020 ont également modifié diverses normes pour tenir compte de l'exigence de divulgation des droits contractuels en plus des obligations contractuelles et pour remplacer le terme « éventualités » par « actifs éventuels et passifs éventuels ».</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2021

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Les organismes gouvernementaux qui ont appliqué le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant d'adopter le Manuel de comptabilité pour le secteur public doivent appliquer ces sections aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
14	<b>Modifications de portée restreinte des instruments financiers et de la conversion des devises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la norme SP 3450, <i>Instruments financiers</i>, qui précise que les opérations de rachat d'obligations ne sont pas traitées comme une extinction à moins que l'obligation ne soit légalement libérée ou qu'elle soit échangée contre une obligation dont les modalités diffèrent de façon considérable.</li> <li>• Modification du chapitre SP 2601, <i>Conversion des devises</i>, qui permet aux entités du secteur public de faire un choix irrévocable lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises. Le choix permettrait aux entités du secteur public de constater directement dans l'état des résultats tout gain ou perte de change non réalisé connexe. La modification d'avril 2021 a précisé en outre que les entités du secteur public peuvent présenter séparément l'impact de la réévaluation des dérivés dans l'état de la variation de la dette nette. Les chapitres SP 1201, <i>Présentation des états financiers</i>, et SP 3450, <i>Instruments financiers</i>, ont également été révisés pour tenir compte de cette modification.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2022
15	<b>IFRS 17 – Contrats d'assurance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplace IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>.</li> <li>• Les bénéficiaires tirés des contrats d'assurance sont initialement comptabilisés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels.</li> <li>• La marge sur services contractuels est constatée pendant la période de couverture du contrat d'assurance.</li> <li>• Elle oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière.</li> <li>• Elle accélère la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2023
15	<b>Modifications IFRS 9 – Instruments financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications visant à prévoir des exceptions temporaires à l'application d'exigences particulières en matière de comptabilité de couverture dans IFRS 9 et IAS 39 à toutes les relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence.</li> <li>• Une modification supplémentaire apportée à IFRS 9 précise les frais qu'une entité inclut lorsqu'elle détermine si les modalités d'un passif financier nouveau ou modifié sont sensiblement différentes de celles du passif financier initial.</li> </ul>	Diverses dates (voir les détails à la page 15)
16	<b>Modifications IAS 1 – Présentation des états financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications visant à préciser les exigences de classification des passifs à court terme ou à long terme.</li> <li>• D'autres modifications ont été apportées pour fournir des directives supplémentaires aux entités afin de les aider à déterminer les méthodes comptables à divulguer dans les notes afférentes aux états financiers.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2023

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
16	<b>Modification IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification visant à faciliter la distinction entre un changement d'estimation comptable et un changement de méthode comptable pour les entités.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2023
16	<b>Modification IAS 16 – Immobilisations corporelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification visant à préciser que si une immobilisation corporelle génère des ventes avant qu'elle ne puisse servir à son utilisation prévue, le produit de ces ventes ne peut être déduit du coût de l'immobilisation.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2022
16	<b>Modification IAS 37 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification visant à préciser que, lorsqu'une entité détermine si un contrat est déficitaire, elle doit inclure, dans le calcul des coûts du contrat, à la fois les coûts supplémentaires associés au contrat et la répartition des autres coûts directement liés à l'exécution du contrat.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2022
17	<b>NCA 701 – Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle section du rapport de l'auditeur intitulée Questions clés de l'audit (QCA).</li> <li>• Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes dans l'audit.</li> <li>• La QCA est obligatoire pour l'audit d'entités cotées.</li> <li>• Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, ou sont négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent.</li> </ul>	Diverses dates (voir les détails à la page 17)
17	<b>NCSC 4400 – Missions de procédures convenues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d'autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d'un audit ou d'un examen, les procédures convenues ne donnent d'assurance d'aucune sorte.</li> <li>• Actualise et remplace le chapitre 9100, <i>Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers</i>, et le chapitre 9110, <i>Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière</i>.</li> <li>• Élargit la portée du chapitre 9100 en incluant des sujets non financiers.</li> <li>• Nécessite l'ajout de parties au rapport sur l'application de procédures convenues.</li> </ul>	Missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

## Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification

Le tableau qui suit indique les dates d'entrée en vigueur des normes de comptabilité et de certification énoncées dans la présente lettre.

<b>2021</b>	<b>IFRS 9</b>	Instruments financiers (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>SP 1150</b>	Modification de la hiérarchie des PCGR (modification)	1 <sup>er</sup> avril
<b>2022</b>	<b>IAS 16</b>	Immobilisations corporelles (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IAS 37</b>	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>SP 1201</b>	Présentation des états financiers	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 2601</b>	Conversion des devises	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3041</b>	Placements de portefeuille	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3280</b>	Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3450</b>	Instruments financiers	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3450/ SP 2601</b>	Modifications de portée restreinte des instruments financiers et de la conversion des devises	1 <sup>er</sup> avril
	<b>NCA 701</b>	Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	15 décembre
	<b>NCSC 4400</b>	Missions de procédures convenues	1 <sup>er</sup> janvier
<b>2023</b>	<b>IAS 1</b>	Présentation des états financiers (modifications)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IAS 8</b>	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modifications)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IFRS 17</b>	Contrats d'assurance	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>PSG-8</b>	Immobilisations incorporelles achetées	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3160</b>	Partenariats public-privé	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3400</b>	Revenus	1 <sup>er</sup> avril

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## Immobilisations incorporelles achetées

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2023

Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2020, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié la note d'orientation du secteur public 8, *Éléments incorporels achetés*, afin de fournir des directives générales sur la comptabilisation des éléments incorporels achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie. Les éléments incorporels achetés sont définis comme des ressources économiques non monétaires identifiables sans substance physique acquises dans le cadre d'une opération de contrepartie sans lien de dépendance entre des parties bien informées et consentantes qui ne sont nullement contraintes à agir. Parmi les exemples d'actifs incorporels achetés, mentionnons les licences, les marques de commerce et les droits cinématographiques et télévisuels.

Le chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, a été modifié simultanément pour supprimer l'interdiction de comptabilisation relative aux éléments incorporels achetés. Le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour supprimer l'exigence de divulgation des éléments incorporels achetés non comptabilisés.

Les organismes gouvernementaux sans but lucratif qui appliquent la série 4200 continuent de suivre les directives du chapitre SP 4230, *Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif*.

## Partenariats public-privé

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2023

En avril 2021, le CCSP a publié le chapitre SP 3160, *Partenariats public-privé*, pour fournir des directives sur la constatation, la mesure, la présentation et la divulgation des partenariats public-privé. Cette section s'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'actif d'infrastructure et le partenaire du secteur privé effectue toutes les activités suivantes :

- (i) conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure pour le compte de l'entité du secteur public;
- (ii) finance la transaction au-delà du point où l'infrastructure est prête à être utilisée;
- (iii) exploite ou entretient l'infrastructure.

Un actif d'infrastructure est comptabilisé lorsque l'entité du secteur public contrôle tous les éléments suivants :

- (i) l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure;
- (ii) l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques liés aux infrastructures;
- (iii) un intérêt résiduel important dans l'infrastructure, le cas échéant, à la fin du terme du partenariat public-privé.

Les infrastructures sont comptabilisées au coût. Le coût, moins toute valeur résiduelle, d'une immobilisation ayant une durée de vie limitée est amorti sur sa durée de vie utile.

Lors de la comptabilisation de l'actif en infrastructure, un passif égal à l'actif en infrastructure est comptabilisé, moins tout montant versé antérieurement au partenaire du secteur privé. Le passif est réglé au moyen de paiements futurs en espèces ou d'autres actifs financiers (passif financier) ou en accordant au partenaire du secteur privé le droit de tirer des revenus de l'infrastructure (modèle utilisateur-payeur).

Une entité du secteur public divulgue les modalités importantes de l'entente, les principaux droits et obligations de l'entité du secteur public et du partenaire du secteur privé, la convention comptable et les changements apportés aux modalités de l'entente de partenariat public-privé au cours de la période de déclaration.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## Modification de la hiérarchie des principes comptables généralement reconnus – Modification du chapitre SP 1150

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2021

En avril 2021, le CCSP a apporté une modification au chapitre SP 1150, *Principes comptables généralement reconnus*. En vertu de cette norme, lorsqu'une opération ou un événement n'est pas explicitement traité par une source principale de principes comptables généralement reconnus (c.-à-d. le Manuel des normes comptables pour le secteur public ou les Lignes directrices pour le secteur public), les entités du secteur public doivent consulter d'autres sources de PCGR faisant autorité. La modification exige que les prises de position du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (<https://www.ipsasb.org>) soient prises en compte avant l'examen d'autres sources de PCGR faisant autorité.

La modification ne s'applique qu'aux nouvelles opérations ou autres événements pour lesquels l'entité ne dispose pas de convention comptable. La modification ne nécessite pas la révision des conventions comptables existantes.

## SP 3400 – Revenus

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2023  
Adoption anticipée : autorisée

En juin 2018, le CCSP a approuvé le chapitre SP 3400 pour donner des indications sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des revenus du secteur public, mais qui n'entrent pas dans le champ des chapitres SP 3410, *Paiements de transfert* et SP 3510, *Recettes fiscales*.

Le chapitre SP 3400 répartit les revenus du secteur public en deux catégories : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie). La caractéristique distinctive réside dans l'existence d'une obligation de prestation, une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur. Les opérations avec contrepartie se caractérisent par l'existence d'une ou de plusieurs obligations de prestation. En revanche, les opérations unilatérales, telles que les amendes et les pénalités, ne s'accompagnent pas d'une obligation de prestation.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou sur une période donnée, tout dépendant de la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou services au payeur.

La comptabilisation des revenus découlant d'une opération unilatérale a lieu au moment où une autorisation et un événement antérieur confèrent à ces entités un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

Cette norme avait été approuvée initialement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette section, soit au 1<sup>er</sup> avril 2023.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## **SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d’immobilisations**

**Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022**

**Adoption anticipée : autorisée**

Publié en août 2018, le chapitre SP 3280 donne des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. La mise hors service correspond à l'action de retirer une immobilisation corporelle du service de façon permanente.

Une obligation de mise hors service doit être comptabilisée lorsque :

- (i) il existe une obligation juridique d'engager des frais pour la mise hors service permanente d'une immobilisation corporelle.  
Des obligations juridiques peuvent découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire;
- (ii) l'opération donnant lieu à l'obligation, comme l'acquisition, la construction, le développement ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, a déjà eu lieu;
- (iii) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- (iv) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du passif. L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service de l'immobilisation en cause, soit celles au titre du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance après mise hors service.

Au moment de la comptabilisation, la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause est augmentée du même montant que le passif. Le coût qui s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle est passé en charges de manière logique et systématique (p. ex., amortissement sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation).

Si l'immobilisation en cause ne fait plus l'objet d'un usage productif ou si elle n'est plus constatée à des fins comptables, le coût de sa mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

Le CCSP a supprimé le chapitre SP3270, Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides, après la publication de cette norme. Le chapitre SP 3270 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du chapitre SP 3280.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette section, soit au 1<sup>er</sup> avril 2022.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## SP 3450 – Instruments financiers

**Entrée en vigueur\*** : 1<sup>er</sup> avril 2022

**Adoption anticipée** : autorisée

(SP 3450, SP 2601 et SP 1201  
doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le chapitre SP 3450 fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation des instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet. Les instruments financiers comprennent les comptes débiteurs et créditeurs, les instruments de capitaux propres et les dérivés.

La nouvelle norme impose l'obligation d'évaluer les instruments financiers en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- (i) soit à la juste valeur;
- (ii) soit au coût ou au coût amorti.

Selon le chapitre SP 3450, les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les dérivés sont évalués à la juste valeur.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1<sup>er</sup> avril 2019 et 1<sup>er</sup> avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1<sup>er</sup> avril 2022.

## SP 2601 – Conversion des devises

**Entrée en vigueur\*** : 1<sup>er</sup> avril 2022

**Adoption anticipée** : autorisée

(SP 3450, SP 2601 et SP 1201  
doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le chapitre SP 2601 remplace les indications du chapitre SP 2600, *Conversion des devises*. Selon le chapitre SP 2601, les gains et pertes de change sur les actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Une fois réglé l'élément libellé en devises, le montant cumulé et comptabilisé des gains ou pertes de change non réalisés précédemment est reclassé dans l'état des résultats.

L'adoption du chapitre SP 2601 élimine le report des gains et pertes non réalisés découlant de la conversion des devises et les indications antérieures concernant la comptabilité de couverture des devises.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1<sup>er</sup> avril 2019 et 1<sup>er</sup> avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1<sup>er</sup> avril 2022.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## SP 1201 – Présentation des états financiers

**Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022**

**Adoption anticipée : autorisée**

*(SP 3450, SP 2601 et SP 1201  
doivent être adoptées simultanément)*

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 1201 remplace le chapitre SP 1200, *Présentation des états financiers*.

Le chapitre SP 1201 présente l'état des gains et des pertes de réévaluation. Les gains et pertes de réévaluation découlent :

- (i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti libellés en devises;
- (ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur.

Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés dans l'état de la situation financière à titre d'élément distinct de l'excédent ou du déficit accumulé.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1<sup>er</sup> avril 2019 et 1<sup>er</sup> avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1<sup>er</sup> avril 2022.

## SP 3041 – Placements de portefeuille

**Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022**

**Adoption anticipée : autorisée**

*(Adopté en même temps que les chapitres SP 3450,  
SP 2601 et SP 1201)*

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 3041 remplace le chapitre SP 3040, *Placements de portefeuille* et SP 3030, *Placements temporaires*. Selon le chapitre SP 3041, les placements de portefeuille sont évalués conformément au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses, par exemple s'il s'agit d'un placement du gouvernement dont le rendement est nul ou négligeable, ou s'ils font partie de l'entité qui rend des comptes au gouvernement.

Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées dans l'état des résultats.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1<sup>er</sup> avril 2019 et 1<sup>er</sup> avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1<sup>er</sup> avril 2022.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## Améliorations annuelles des Normes comptables pour le secteur public

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2021

Au cours des années précédentes, le CCSP a publié des améliorations annuelles pour corriger des incohérences mineures ou clarifier certains points du Manuel de comptabilité pour le secteur public (le Manuel).

En novembre 2020, le CCSP a publié les Améliorations annuelles 2019 – 2020. *L'Introduction aux Normes comptables pour le secteur public* a été modifiée pour préciser que la date d'entrée en vigueur d'une modification corrélative est la même que celle de la norme qui a donné lieu à la modification corrélative, sauf si le CCSP en décide autrement. L'adoption précoce d'une norme nouvelle ou modifiée nécessite également l'adoption précoce de toutes les modifications corrélatives liées à cette norme. D'autres modifications comprennent la révision de normes individuelles pour tenir compte de l'obligation de divulguer des droits contractuels en plus des obligations contractuelles et pour remplacer le terme « éventualités » par « actifs éventuels et passifs éventuels ».

## Modifications de portée restreinte des instruments financiers et de la conversion des devises – Modifications de portée restreinte

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022  
Adoption anticipée : autorisée

En avril 2020, le CCSP a publié des modifications apportées au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*. Le principal changement porte sur le traitement des opérations de rachat d'obligations. La modification précise que les opérations de rachat d'obligations ne sont pas traitées comme une extinction à moins que l'obligation ne soit légalement libérée ou qu'elle soit échangée contre une obligation dont les modalités sont sensiblement différentes. Parmi les autres modifications, mentionnons l'ajout de nouvelles directives aux dispositions transitoires de la norme.

En avril 2021, le CCSP a modifié le chapitre SP 2601, *Conversion des devises*, pour permettre aux entités du secteur public de faire un choix irrévocable lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises. Si ce choix est fait, les entités du secteur public comptabiliseraient directement dans l'état des résultats tout gain ou perte de change non réalisé connexe. Par suite de cette révision, le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour préciser que les gains ou pertes de change associés à ce choix ne seraient pas comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Le chapitre SP 3450, *Instruments financiers* a également été modifié pour exiger la divulgation de la valeur comptable des actifs financiers ou passifs financiers connexes. La modification apportée en avril 2021 a précisé en outre que les entités du secteur public peuvent présenter séparément l'impact de la réévaluation des dérivés dans l'état de la variation de la dette nette.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes internationales d'information financière (IFRS)

## IFRS 17 – Contrats d'assurance

**Entrée en vigueur\*** : 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Adoption anticipée** : autorisée

*(avec l'adoption de la norme IFRS 9)*

IFRS 17 a été publiée en mai 2017 en remplacement d'IFRS 4, Contrats d'assurance. Selon IFRS 4, les entités étaient autorisées à continuer d'appliquer des conventions comptables pour les contrats d'assurance en vigueur avant que l'entité n'adopte les IFRS. IFRS 17 facilite la comparabilité entre les entités déclarantes en uniformisant la comptabilisation des contrats d'assurance.

Selon l'IFRS 17, les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont d'abord enregistrés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. La marge sur services contractuels est comptabilisée pendant la période de couverture du contrat d'assurance.

IFRS 17 oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière. Elle accélère également la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.

La norme a été initialement approuvée par l'IASB pour les exercices commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En mars 2020, l'IASB a convenu de reporter la date d'entrée en vigueur IFRS 17 aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il a également annoncé qu'il prolongera l'exemption actuellement accordée à certains assureurs concernant l'application d'IFRS 9, Instruments financiers, afin de leur permettre d'appliquer simultanément IFRS 9 et IFRS 17.

## Modifications d'IFRS 9 – Instruments financiers

**Entrée en vigueur\*** : Diverses dates

*(voir le sommaire)*

**Adoption anticipée** : autorisée

En août 2020, l'IASB a publié des modifications visant à prévoir des exceptions temporaires à l'application d'exigences particulières en matière de comptabilité de couverture dans IFRS 9 et IAS 39 à toutes les relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence, y compris l'élimination progressive des taux d'intérêt de référence comme le taux de prêt interbancaire (IBOR). Cette modification s'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans le cadre de l'amélioration annuelle des normes IFRS 2018-2020, en septembre 2020, le Conseil des normes comptables a publié une deuxième modification pour préciser les frais qu'une entité inclut pour déterminer si les modalités d'une obligation financière nouvelle ou modifiée sont sensiblement différentes de celles du passif financier initial. Cette modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes internationales d'information financière (IFRS)

## Modifications d'IAS 1 – Présentation des états financiers

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Adoption anticipée : autorisée

En janvier 2020, l'IASB a publié une *Classification des passifs à court terme ou à long terme* (modifications de l'IAS 1). Ces modifications précisent que les critères de classification d'un passif à court terme ou à long terme reposent sur le droit de reporter le règlement de l'obligation pendant au moins 12 mois après la période de déclaration. Cette modification s'appliquait initialement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En juillet 2020, l'IASB a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette modification aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En février 2021, l'IASB a apporté des modifications à IAS 1 pour fournir des directives supplémentaires aux entités afin de les aider à déterminer les conventions comptables à divulguer dans les notes afférentes aux états financiers. L'IASB a également modifié l'énoncé de pratique sur les IFRS 2 *Making Materiality Judgments (Porter des jugements sur l'importance relative)*, publié pour la première fois en octobre 2017, afin d'aider les entités à appliquer des jugements sur l'importance relative aux informations à fournir sur les méthodes comptables.

## Modifications de l'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Adoption anticipée : autorisée

En février 2021, l'IASB a publié *Definition of Accounting Estimates (Définition d'une estimation comptable)* (Modifications de l'IAS 8). Les modifications comprennent une nouvelle définition de l'estimation comptable ainsi que des directives aidant à faire la distinction entre des changements apportés aux estimations comptables et des changements apportés aux méthodes comptables.

## Modifications d'IAS 16 – Immobilisations corporelles

Entrée en vigueur : \* 1<sup>er</sup> janvier 2022

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2020, l'IASB a publié une modification de l'IAS 16. Si une immobilisation corporelle génère des ventes avant qu'elle ne puisse servir à l'utilisation prévue par la direction, le produit de ces ventes ne peut être déduit du coût de l'immobilisation. Le produit des ventes doit plutôt être comptabilisé dans l'état des résultats.

## Modification d'IAS 37 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Entrée en vigueur : \* 1<sup>er</sup> janvier 2022

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2020, l'IASB a publié une modification d'IAS 37 visant à préciser que, lorsqu'une entité détermine si un contrat est déficitaire, elle doit inclure, dans le calcul des coûts du contrat, à la fois les coûts supplémentaires associés au contrat et la répartition des autres coûts directement liés à l'exécution du contrat.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

## **NCA 701 – Communication des principales questions d’audit dans le Rapport de l’auditeur indépendant**

**Entrée en vigueur :** Diverses dates  
(voir le sommaire)  
**Adoption anticipée :** autorisée

En juin 2017, le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) a publié la norme NCA 701 pour fournir des indications sur la mise en œuvre d’une nouvelle section du rapport de l’auditeur intitulée Questions clés de l’audit (QCA). Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l’auditeur, ont été les plus importantes dans l’audit. Elles ont pour but d’accroître la transparence de l’audit aux yeux des utilisateurs.

Au moment de la publication de la NCA 701, le CNAC a déterminé que les QCA devraient être incluses à la discrétion de l’auditeur, ou si la loi ou la réglementation l’exige, et qu’elles s’appliquaient aux audits des états financiers des périodes se terminant à compter du 15 décembre 2018.

En novembre 2019, le CNAC a annoncé que les QCA seraient obligatoires pour l’audit des états financiers de toutes les entités cotées pour les périodes se terminant à compter du 15 décembre 2022. Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d’une bourse de valeurs reconnue ou sont négociés suivant les règles d’une bourse de valeurs reconnue ou d’un autre organisme équivalent.

## **NCSC 4400 – Missions de procédures convenues**

**Entrée en vigueur :** Missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
**Adoption anticipée :** autorisée

La NCSC 4400 actualise et remplace le chapitre 9100, *Rapports sur les résultats de l’application de procédures d’audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers* et le chapitre 9110, *Procédures convenues concernant les contrôles internes sur l’information financière*. Il s’agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d’autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d’un audit ou d’un examen, les procédures convenues ne donnent d’assurance d’aucune sorte.

La NCSC 4400 élargit la portée du chapitre 9100 en incluant des sujets non financiers. Elle nécessite également l’ajout de parties au rapport sur l’application de procédures convenues.